

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 03-08-2022**

Présents :

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Jean-Marc DEVILLET , Marianne CORNET , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , José
DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers
Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Ahmed BERTHOME , Conseillers
Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2022

A l'unanimité moins 1 abstention (Mme Marianne Cornet), APPROUVE sans remarque ni observation le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 juin 2022.

Point (2) CPAS - Prise de part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) : Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, entré en vigueur le 1er mars 2014, et notamment l'article 112 quinquies relatif à la tutelle du Conseil communal sur les actes des CPAS de prise de participation dans les intercommunales;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Habay du 21 juin 2022 relative à la prise de part du CPAS à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Habay du 21 juin 2022 portant la prise de part du CPAS à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO).

Point (3) Finances - Compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église de Hachy : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Hachy ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver à l'unanimité le compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église de Hachy.

Point (4) Finances - Modifications budgétaires n°1, ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2022 du CPAS - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatif aux modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité;

D'approuver les modifications budgétaires n°1, ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2022 du CPAS.

Point (5) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'Association "Les Amis de la Chapelle" de Rulles (organisation de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel à Rulles le dimanche 17 juillet 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL « Les Amis de la Chapelle » de Rulles, représentée par Monsieur Jean-Marie Pairoux, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour l'organisation de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel à Rulles le dimanche 17 juillet 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à la modification budgétaire 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 200,00 € à l'ASBL « Les Amis de la Chapelle » de Rulles, représentée par Monsieur Jean-Marie Pairoux, pour l'organisation de la fête de

Notre-Dame du Mont-Carmel à Rulles le dimanche 17 juillet 2022.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (6) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Centre culturel de Habay (pour l'organisation des Abéros 2021)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Centre culturel de Habay, représentée par Madame Céline Sampaix, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 4.000,00 € pour l'organisation des Abéros 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n° 2 de 2022 à l'article budgétaire 763/33201-02-2021 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 4.000,00 € à l'ASBL Centre culturel de Habay, représentée par Madame Céline Sampaix, pour l'organisation des Abéros 2021.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (7) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Centre Culturel de Habay (remboursement des frais liés à l'organisation de la semaine du commerce équitable 2018 et 2019)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Centre Culturel de Habay, représentée par Madame Céline Sampaix, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de :

- 855,05 € pour le remboursement des frais liés à l'organisation de la semaine du commerce équitable 2018 ;

- 121,22 € pour le remboursement des frais liés à l'organisation de la semaine du commerce équitable 2019 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n° 2 de 2022 à l'article budgétaire 562/33203-02-2018 et 562/33203-02-2019 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :

- 855,05 € à l'ASBL Centre Culturel de Habay, représentée par Madame Céline Sampaix, pour le remboursement des frais liés à l'organisation de la semaine du commerce équitable 2018

- 121,22 € à l'ASBL Centre Culturel de Habay, représentée par Madame Céline Sampaix, pour le remboursement des frais liés à l'organisation de la semaine du commerce équitable 2019

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (8) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Centre Culturel de Habay (remboursement des frais liés à l'organisation de la journée « Place aux enfants » du 19 octobre 2019)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Centre Culturel de Habay, représentée par Madame Céline Sampaix, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 683,99 € pour le remboursement des frais liés à l'organisation de la journée « Place aux enfants » du 19 octobre 2019 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n° 2 de 2022 à l'article budgétaire 844/12402-02-2019 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 683,99 € à l'ASBL Centre Culturel de Habay, représentée par Madame Céline Sampaix, pour le remboursement des frais liés à l'organisation de la journée « Place aux enfants » du 19 octobre 2019.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Syndicat d'initiative Habay "Portail de Lorraine", (coût de fonctionnement récurrents, activités et évènements)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14

février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Syndicat d'initiative Habay "Portail de Lorraine", représentée par Madame Christiane Servais, Présidente, pour les frais suivants :

- coût de fonctionnement récurrents pour un montant total de 800 € (nouveau poste pour 2022) ;
- activités et évènements :
 - ° bénédiction de la Forêt : 700 € (600 € les années précédentes) ;
 - ° festivités du 21 juillet : 5.000 € (2.000 € les années précédentes + prise en charge du service d'ordre) ;
 - ° marches/guidage : 300 € (nouveau poste pour 2022)

Estimation totale de : 6.800 €

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à la modification budgétaire 2022 à l'article budgétaire 561/33201-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 4.700,00 € à l'ASBL Syndicat d'initiative Habay "Portail de Lorraine", représentée par Madame Christiane Servais, Présidente, pour les frais suivants :

- activités et évènements :
 - ° bénédiction de la Forêt : 700 € ;
 - ° festivités du 21 juillet : maximum 4.000 € ;

DECIDE de demander à l'ASBL précitée de présenter un septembre le budget de leurs activités afférentes à l'année suivante.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (10) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Centre d'Animation de l'ancienne Poste (CAP), (fonctionnement de la bibliothèque de Marbehan)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Centre d'Animation de l'ancienne Poste (CAP), sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 10.000,00 € pour le fonctionnement de la bibliothèque de Marbehan ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 762/33201-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire d'un montant de 3.333,33 €, en 2022, à l'ASBL Centre d'Animation de l'ancienne Poste (CAP), pour le fonctionnement de la bibliothèque de Marbehan.

La première tranche sera versée avant le 1er septembre (date à laquelle la bibliothèque de Marbehan devient indépendante).

Les autres tranches seront versées suivant les besoins de l'ASBL.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (11) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Vivre à Rulles (aide financière pour les frais liés à la gestion de la salle Saint Maximin de Rulles)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Vivre à Rulles, représentée par Monsieur Daniel Pireaux, Président, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 2.000,00 € pour aide financière pour les frais liés à la gestion de la salle Saint Maximin de Rulles ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité moins 1 abstention (Mr Eric Dessé);

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 600,00 € à l'ASBL Vivre à Rulles, représentée par Monsieur Daniel Pireaux, Président, pour aide financière pour les frais liés à la gestion de la salle Saint Maximin de Rulles.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (12) Finances - Octroi d'un subside ordinaire exceptionnel à l'ASBL Œuvres Sociales de Habay (maintenir une gestion saine des services « repas scolaires »)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Œuvres Sociales de Habay, représentée par Madame Virginie Fabbro, administratrice

déléguée, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire exceptionnel de 19.821,35 € (déficit 2021) + 3.453,32 € (déficit 2020) pour maintenir une gestion saine des services « repas scolaires » ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°2 de 2022 à l'article budgétaire 722/332-02 du service ordinaire ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 14 juillet 2022 au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 18 juillet 2022 ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire exceptionnel de 23.274,67 € à l'ASBL Œuvres Sociales de Habay, représentée par Madame Virginie Fabbro, administratrice déléguée, pour maintenir une gestion saine des services « repas scolaires » en apurant les déficits.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (13) Finances : Idélux Eau - Travaux et endoscopies de réseaux d'égouttage - Libération annuelle de parts : 833 parts de catégorie F à 25 € la part soit un montant total de 20.825,00 euros

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : rénovation de l'égouttage à Habay-La-Neuve (2005), Égouttage traversée de Habay-la-Vieille (2008), Égouttage rue de la Courtière (2010), Égouttage rue de la Charmoye (2010), Égouttage rue de la Colline (2016), Egouttage rue de la Rocaille (2020), réhabilitation d'égouttage à divers endroits (2021);

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale Idelux Eau;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale Idelux Eau au montant de 1.161.896,59 € HTVA;

Vu que, en vertu, des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 20.825,00 € correspondant à 833 parts de 25,-euros chacune de la catégorie F à souscrire au capital d'Idelux Eau;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

DECIDE, à l'unanimité, de libérer 833 parts de catégorie F pour l'année 2022 auprès de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau, soit un montant total de 20.825,00 euros.

Point (14) Patrimoine : dénomination de trois voies publiques

Considérant qu'il y a lieu de dénommer deux nouvelles voiries créées suite au permis d'urbanisation délivré par le Collège communal en date du 04/11/2021 étant un permis intégré relatif à un Ecoquartier en 3 phases :

a)Création de logements collectifs, 2 surfaces commerciales, de logements unifamiliaux et aménagement d'espaces publics

b)Création de logements collectifs, de logements unifamiliaux et aménagement d'espaces publics

c)Création de logements collectifs et aménagement d'espaces publics

sis rue des Anglières et rue des Tilleuls – D 908h, 1000/2 e, 913 k 10, 913 l 10, 913 m 10 et 913 f 7 ;

Considérant que lors du Collège communal du 23 mai 2022, il a été proposé le nom de

- rue de la Croix Siga - lieu-dit présent sur le site
- rue des Frères LAMBIOTTE - frères fondateur de l'usine du même nom, témoignage du passé industriel de Marbehan qui persiste encore aujourd'hui;

Considérant en outre qu'une voirie devait être nommée au Zoning des Coeuvin;

Considérant que le Collège communal a décidé en sa séance du 23 mai 2022 de choisir le nom de "rue pré la Dame" en référence au lieu-dit présent sur le site;

Considérant qu'un avis a été sollicité de la part de la Commission de Toponymie et de Dialectologie le 14 juin 2022 et que celui-ci nous est parvenu le 22 juin 2022 ;

DECIDE à l'unanimité de dénommer les voiries créées suite au permis d'urbanisation délivré par le Collège communal en date du 04/11/2021 étant un permis intégré relatif à un Ecoquartier en 3 phases :

a) Création de logements collectifs, 2 surfaces commerciales, de logements unifamiliaux et aménagement d'espaces publics

b) Création de logements collectifs, de logements unifamiliaux et aménagement d'espaces publics

c) Création de logements collectifs et aménagement d'espaces publics

sis rue des Anglières et rue des Tilleuls – D 908h, 1000/2 e, 913 k 10, 913 l 10, 913 m 10 et 913 f 7 comme suit :

- **rue de la Croix Siga**
- **rue des Frères LAMBIOTTE**

DECIDE à l'unanimité de dénommer la voirie sise au Zoning des Coeuvin en tenant compte de la remarque de la Commission royale de toponymie et Dialectologie comme suit :

- **rue du Pré la Dame.**

Point (15) Patrimoine : Echange de terrains à HABAY-LA-NEUVE entre la Commune et l'ASBL POCESCH - modification de l'acte approuvé par le Conseil communal du 18/12/2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant sa délibération du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal a marqué son définitif sur l'échange pour cause d'utilité publique tel que proposé comme suit dans le projet d'acte rédigé par Maître BAUDRUX, Notaire à HABAY-LA-NEUVE :

1,- L'ASBL POCESCH cède à la Commune une partie du bien cadastré 1ère Division - Section A n°857 T (lot 2) d'une contenance de 5 a 82 ca ainsi que le bien cadastré A 857 M d'une contenance de 23 ca (contenance totale de la partie cédée : 6 a 05 ca suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, en date du 07/06/2018;

2,- La Commune cède à l'ASBL POCESCH une partie du bien cadastré 1ère Division - Section A -

n°857 V (lot 1) d'une contenance de 4 a 89 ca suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, en date du 07/06/2018 ;

Considérant que cet acte doit être revu en raison d'une demande de l'ASBL POCESCH tendant à y inclure une servitude non prévue;

Considérant qu'en outre l'estimation réalisée datait du 13/07/2018 et qu'une réactualisation de celle-ci a été demandée à Maître BECHET;

Considérant que Maître BECHET nous a remis un rapport estimatif actualisé le 05/07/2022 et que la soulte en faveur de l'ASBL POCESCH s'élève actuellement à 13.920,00 euros ;

Considérant que le crédit prévu à cet effet est de 18.000 euros et est donc suffisant;

Considérant que les actes administratifs telle qu'une enquête qui s'est tenue du 05 juillet 2019 au 03 septembre 2019 par voie d'affichage aux valves communales et sur les terrains considérés ont été réalisés et n'ont soulevés aucune réclamation ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'échange définitif;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver définitivement l'échange pour cause d'utilité publique des biens comme tel que proposé dans le projet d'acte rédigé par Maitre BAUDRUX, Notaire à HABAY-LA-NEUVE et décrit ci-dessous:

1,- L'ASBL POCESCH cède à la Commune une partie du bien cadastré 1ère Division - Section A n°857 T (lot 2) d'une contenance de 5 a 82 ca ainsi que le bien cadastré A 857 M d'une contenance de 23 ca (contenance totale de la partie cédée : 6 a 05 ca suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, en date du 07/06/2018;

2,- La Commune cède à l'ASBL POCESCH une partie du bien cadastré 1ère Division - Section A - n°857 V (lot 1) d'une contenance de 4 a 89 ca suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, en date du 07/06/2018 ;

Cet échange se réalisera avec une soulte en faveur de l'ASBL Pocesch pour un montant de 13.920 €

La dépense est imputée à l'article budgétaire 761 /711-60/-/20220079 du budget 2022.

MANDATE Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, pour représenter la commune à la signature de l'acte d'échange.

Point (16) Plan Stratégique Transversal 2019-2024 - Présentation des modifications apportées au PST initial et de l'évaluation à mi-parcours

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 de la Commune de HABAY, a été présenté au Conseil communal en séance du 24 septembre 2019, ensuite de quoi il a été publié sur le site internet communal;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est un document évolutif, qu'il peut être actualisé en cours de mandature et doit faire l'objet de minimum 1 évaluation à mi-parcours à présenter pour prise d'acte au Conseil communal;

Considérant le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 de la Commune de HABAY, présenté tel que modifié et évalué à mi-parcours, ci-annexé;

PREND ACTE du Programme Stratégique Transversal 2019-2024 de la Commune de HABAY, ci-annexé, présenté en séance tel que modifié et évalué à mi-parcours.

Point (17) Mobilité douce : projet provincial, supracommunal de voies lentes dans le cadre de la Conférence Luxembourgeoise des Elus (CLE) en partenariat avec le Parc Naturel de Gaume : approbation du projet et de la convention

Vu le projet de résolution du 13.06.2019 par lequel le Conseil provincial adopte le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fonds d'impulsion Communal;

Considérant qu'un budget de 4.000.000 € a été affecté sur la période 2019--2024 à répartir entre les 44 communes de la Province;

Considérant que ce montant est destiné à financer des investissements (acquisitions et travaux) ou études inscrits dans les budgets extraordinaires communaux et ayant un caractère supracommunal;

Considérant que chaque arrondissement pourra bénéficier d'une enveloppe de 580.000 € divisée par le nombre de communes que compte cet arrondissement;

Considérant que l'Arrondissement de Virton dénombre 10 communes dont Habay;

Considérant que les projets d'arrondissement doivent rassembler au minimum 3 communes;

Considérant que les communes partenaires s'engagent à participer financièrement en raison d'1 euro communal pour 1euro provincial;

Considérant que les projets déposés au Collège provincial doivent se conformer aux thématiques suivants: mobilité, la santé, la sécurité, le développement durable;

Considérant que les projets devront être introduits avant le 31.01.2024 au plus tard au travers d'un formulaire ad hoc;

Considérant les procès verbaux des réunions CLE Arrondissement de Virton du 16.03.2022 et du 15.06.2022;

Considérant que les communes suivantes d'Arrondissement de Virton: Habay, Etalle, Tintigny, Meix-devant-Virton, Virton, Rouvroy, Musson et Saint-Léger s'associent afin de développer un projet supracommunal sur le thème de la mobilité douce en s'appuyant sur le réseau points nœuds, les pistes cyclables, les Ravel existants etc pour un maillage plus développé;

Considérant que les communes de Habay, Etalle et Tintigny tiennent à se connecter entre elles et à la gare de Marbehan par les voies existantes afin de renforcer la multimodalité;

Considérant que Virton est la commune porteuse du projet;

Considérant que le Parc Naturel de Gaume a été chargé d'apporter son expertise technique pour définir les tronçons potentiels à aménager en mobilité douce;

Considérant que cette mission a été définie dans la convention de partenariat entre les communes de l'Arrondissement de Virton et le Parc Naturel de Gaume relative à la définition d'un projet mobilité douce dans le cadre de la Conférence Luxembourgeoise des Elus;

Considérant qu'un contrat de supracommunalité conclu entre la Province de Luxembourg et les communes de la Province de Luxembourg est arrêté par la Conférence Luxembourgeoise des Elus (CLE);

Considérant que le montant de la prestation du Parc Naturel de Gaume s'élève à 5000€ TVAC, reparté équitablement entre les dix communes de l'Arrondissement de Virton soit 500€ TVAC par commune;

Considérant la décision du Collège communal, en date du 27.06.2022;

DECIDE, à l'unanimité;

d'APPROUVER la convention de partenariat entre les communes de l'arrondissement de Virton et le Parc Naturel de Gaume relative à la définition d'un projet mobilité douce dans le cadre de la Conférence Luxembourgeoise des Elus;

d'APPROUVER le projet avec un itinéraire proposé.

Point (18) Travaux - Eclairage public - Aménagement 16 points Place du Centenaire à Habay-la-Vieille - Projet définitif : approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération de notre Conseil communal adoptée en date du 27 octobre 2021 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet d'aménagement de l'éclairage public Place du Centenaire à Habay-la-Vieille et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes ;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 EUR ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'extension de l'éclairage public de la Place du Centenaire à Habay-La-Vieille pour le montant estimatif de 24.342,47 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;

Article 2 : de solliciter auprès du SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur) les subsides accordés dans le cadre du PCDR;

Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'article du budget extraordinaire 2022 ;

Article 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 12.077,35 EUR HTVA, par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 2,26° et 42 sur base des articles 2,23° et 37 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 5 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

Article 6 : d'acter la décision de notre Collège Communal du 18 juin 2022 d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :

Lot 1 : luminaires led

- SCHREDER	Zoning Industriel, rue du Tronquoy, 10 à 5380
FERNELMONT	
- FONDERIE ET MECANIQUE	rue des 3 Frères Servais, 44 à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE
DE LA SAMBRE	
- MOONLIGHT DESIGN	Merksemsestraat, 14 à 2060 ANTWERPEN

Lot 2 : projecteur

- SIGNIFY	Rue des Deux Gares, 80 à 1070 BRUXELLES
- MELERVA	Rue des Pays-Bas, 20 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
- REXEL	ZI, Allée Centrale à 6040 JUMET

Lot 3 : candélabre

- PYLONEN DE KERF	Rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYT
- ARCOS BVBA	Vrijheid 54 à 9500 OPHASSELT
- METALOGALVA	Avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160
AUDERGHEM	

Article 7 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Luxembourg, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Habay, conclu par ORES ASSETS en date(s) du 01/09/2017 (contrats BT + EP) et du 01/02/2018 (poses souterraines) et ce, pour une durée de 4 ans ;

Article 8 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 9 : de transmettre la présente délibération:

- à l'autorité de tutelle, le cas échéant ;
- à l'autorité subsidiaire ;
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre .

Point (19) Travaux - Surveillance des travaux de l'aménagement de la place du Centenaire à Habay-La-Vieille : Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Surveillance des travaux de l'aménagement de la place du Centenaire à Habay-La-Vieille" établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,81 € + 3.818,18 € (21% TVA) = 21.999,99 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 421/73308-60, numéro de projet 20090019 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECID, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Surveillance des travaux de l'aménagement de la place du Centenaire à Habay-La-Vieille", établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,81 € + 3.818,18 € (21% TVA) = 21.999,99 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 421/73308-60, numéro de projet 20090019.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Point (20) Travaux : Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec la S.A. CURITAS : approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets ménagers ;

Considérant que les communes sont obligées de conclure une convention avec le collecteur pour tous les conteneurs sur leurs territoires, hormis les conteneurs dans les parcs à conteneurs ;

Vu le courrier du 17 juin 2022 de CURITAS S.A., Schaapsschuur, n°2 à 1790 - AFFLIGEM, relatif au renouvellement de la convention conclue pour la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire communal, qui arrive à échéance le 17 août 2022;

Vu le projet de convention à conclure pour une durée de deux ans avec CURITAS S.A., renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention, pour la collecte des déchets textiles ménagers via des bulles à textiles ;

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver la convention avec la S.A. CURITAS, Schaapsschuur, 2 à 1790 AFFLIGEM ayant pour objet la collecte des déchets textiles ménagers via des bulles à textiles, pour une durée de 2 ans à dater du 18/082022.

Point (21) Travaux : manifestation d'intérêt pour pouvoir bénéficier du renouvellement de l'accord-cadre concernant la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu le courriel de Monsieur Sébastien FRANCOIS, de la Province de Luxembourg, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON pour le renouvellement de l'accord-cadre concernant la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et la demande aux différentes institutions publiques de manifester son intérêt pour pouvoir adhérer à cet accord-cadre;

DECIDE

de manifester son intérêt pour pouvoir adhérer à l'accord-cadre concernant la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg;

d'avertir la Province de Luxembourg de cette décision.

Point (22) Urbanisme : Création, suppression et modification de voiries communales dans le cadre de la demande de permis unique sollicitée par la SCRL VIVALIA pour la construction et l'exploitation du complexe hospitalier régional Centre-Sud ainsi qu'une station d'épuration, aménagement d'un échangeur autoroutier et ouverture, modification et suppression de voiries régionales et communales sur des parcelles sises rue de la Forêt à 6724 HOUEMONT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1123-23 et L1131-1 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de développement territorial (CoDT) ;

Vu le Code de l'environnement ainsi que ses annexes ;

Considérant que la SCRL VIVALIA, représentée par Monsieur Yves Bernard, Directeur général ff., dont le siège est sis 1, chaussée d'Houffalize à 6600 Bastogne, a introduit une demande de permis unique (permis d'urbanisme et permis d'environnement) ayant pour objet la construction et l'exploitation du nouveau complexe hospitalier régional Centre-Sud (ci-après « CHR-CS »), la

construction et l'exploitation d'une station d'épuration (ci-après « STEP »), l'aménagement d'un échangeur autoroutier, la création, la modification et la suppression de voiries régionales et communales sur des parcelles sises rue de la Forêt à 6724 Houdemont et cadastrées 4^{ème} division, Houdemont, section A, n°188B, 201E, 212B, 218B, 335D, 337C, 340D, 343C, 346C, 347A, 350B, 352C, 352D, 353C, 358A, 363A, 364A, 366F, 380B, 381C, 388D, 393C, 395D, 395E, 396A, 400B, 519D, 521B, 527B, 528B, 528C, 529H, 529K, 529L, 530B2, 530C2, 530V, 531B, 531C, 536B, 537D, 538H2, 538K, 538L2, 538M2, 538N2, 538P, 538P2, 538R, 538S2, 538T2, 538V2, 538W2, 538Y ;

Considérant que l'objet de la demande est repris en majeure partie en zone agricole et pour une très faible partie en zone forestière (solde de la parcelle n°538P2 – laquelle incursion pourrait en réalité découler d'une imprécision des plans ou d'une correction des limites cadastrales) sur laquelle aucun aménagement ou construction n'est prévue dans le cadre du présent projet, au plan de secteur du Sud-Luxembourg, adopté par Arrêté royal du 27 mars 1979, en vigueur depuis le 15 septembre 1979 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris en partie en zone agricole prioritaire, en zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysager et est repris en partie dans le Périmètre d'intérêt paysager, au schéma de développement communal de Habay, adopté le 31 mai 2017 et en vigueur depuis le 12 novembre 2017 ;

Considérant que le projet implique la création, la suppression et la modification de voiries communales et, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal, requiert l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret dispose qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité, et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage. Il tend aussi (...) à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins en mobilité douce actuels et futurs » ; Que l'article 9, §1^{er}, alinéa 2, du décret précise que la décision sur la création ou modification de la voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant que l'article 2, 2° du décret précise qu'il y a lieu d'entendre par modification d'une voirie communale, « l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries » ;

Qu'il appartient dès lors au Conseil communal de se prononcer sur le principe même du tracé relatif à la création, la modification, la suppression des voiries communales et non sur leurs équipements ;

Qu'en l'espèce le dossier de demande de création, modification et suppression de voiries communales (dossier dit « voirie ») répond au prescrit légal et comprend les documents suivants :

- Note – Annexe 4.C10-00-B – Description des travaux de création, modification ou suppression de voiries communales (Annexe 1) ;
- Plan – Annexe 4.C10-01 – Schéma général du réseau des voiries (Annexe 2) ;
- Note – Annexe 4C10-02 – Itinéraires bis (Annexe 3) ;
- Plan – Annexe 4C10-03 – Voiries CHR-CS (Annexe 4) ;
- Plan – Annexe 4C10-04/1 et 2 – Justification de la demande (Annexe 5) ;
- Note – Annexe 4-C10-05 – Justification de la demande (Annexe 6) ;
- Plan – Annexe 4-C10-06 : plan de délimitation (Annexe 7) ;
- Note – Annexe 4-C10-07a à d – Audit de sécurité du SPW Mobilité Infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (Annexe 8) ;
- Plan – Annexe 4.C14-09 – Voirie Sud-plan (Annexe 9) ;
- Plan – Annexe 4.C03.06 – Chemins ruraux inclus dans le périmètre du CHR-CS (Annexe 10) ;
- Plan – Annexe PIII.C – plan 3 – profils en long voirie STEP (Annexe 11) ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement établie par le bureau CSD Ingénieurs+, et sa « note complémentaire dans le cadre de l'incomplétude du dossier de demande de permis unique » ;

Considérant que cette étude d'incidences et son complément contiennent une évaluation complète des impacts potentiels sur l'environnement de tous les aspects relatifs au projet ;

Considérant que le dossier « voirie » contient également une évaluation environnementale spécifique relative à l'ouverture, la suppression et la modification des voiries communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, « Lorsque le projet mixte porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué le précisent dans la décision par laquelle le caractère complet et recevable de la demande est reconnu conformément à l'article 86 ou dans toute autre décision conjointe prise avant l'échéance des délais visés à l'article 93. Ils soumettent, le même jour, la demande relative à la voirie communale à la procédure prévue aux articles 8 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale » ;

Considérant que, en l'espèce, la demande d'ouverture, de modification et de suppression de la voirie communale concerne les actes suivants :

1. Déclassement et suppression d'une section de 530 m de la rue de la Forêt, en vue de l'implantation du nouvel échangeur 28b – partie Ouest ;
2. Création d'une voie de mobilité douce (vélo et piéton) sur une longueur d'environ 585 m, contournant le rond-point du nouvel échangeur – partie Ouest et reliant les sections Nord et Sud de la rue de la Forêt ;
3. Déclassement du domaine public des chemins ruraux CR 1 (188,17 m²), CR 2 (2.096,11 m²), CR 3b (2.027,24 m²) et CR 4b (89,26 m²) et cession de l'assiette de ces chemins à la SCRL VIVALIA en vue de l'incorporation dans le site du CHR-CS ;
4. Affectation des chemins ruraux CR 3a (1.902,29 m²) et CR 4a (799,54 m²) à l'assiette d'une nouvelle voirie à créer, soit environ 2.701,83 m² ;
5. Cession gratuite à la commune des terrains appartenant à l'intercommunale Vivalia (400b-pie/366f-pie/521b-pie) en vue de constituer l'assiette d'une nouvelle voirie à créer, soit une superficie d'environ 5.004,68 m² ;
6. Accord sur la mise en place de dispositifs de contrôle et de limitation des accès entre le réseau local : rue de la Forêt (Nord et Sud), rue du Pachis et entre N861 et les accès au CHR-CS (échangeur E411, « Rocade » et « Boulevard ») ;

Considérant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, « En décidant de faire abstraction des conditions formulées au sujet de l'aménagement et de l'équipement des voiries par le conseil communal, l'autorité régionale fait une correcte application de l'article 129bis du CWATUPE. En effet, il découle des travaux préparatoires relatifs à cette disposition* qu'il ne revient plus au conseil communal de se prononcer " notamment sur le type de revêtement, sur le type de trottoir, sur le rehaussement, sur le déblaiement, sur l'égouttage, sur les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et du téléphone, ou sur les bordures des voiries communales ". Le conseil communal est donc sans compétence pour subordonner son accord sur des questions de voiries à des conditions relatives à l'aménagement et à l'équipement de celles-ci » (C.E., n°236.808, 15 décembre 2016, crts Fastre) ;

Considérant par conséquent qu'il n'appartient pas au Conseil communal de se prononcer sur la mise en place de dispositifs de contrôle ; Que ces équipements et leur pertinence seront analysés par l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique ;

Vu la note justificative d'ouverture, de modification et de suppression des voiries communales jointe au dossier de demande de permis unique ;

Considérant que l'article 11 du décret du 6 février 2014 impose le contenu suivant pour le dossier à soumettre au conseil communal :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande est joint

au dossier de demande de permis unique ;

Qu'il ressort par ailleurs des explications apportées par le demandeur du permis unique qu'il a été tenu compte de ce schéma général pour analyser et concevoir les accès au site du futur CHR-CS afin que ceux-ci soient garantis en permanence et en toute condition ; Qu'ainsi, l'accès prioritaire se fera via le réseau européen rapide ; Que l'usage de l'autoroute E411/A4/E25 est privilégié et facilité par la réalisation d'un nouvel échangeur réservé au site hospitalier ; Qu'ainsi que les études de mobilité l'ont démontré, la création de cette sortie dédiée évite d'aggraver la saturation actuellement constatée sur la sortie n°29 en mélangeant le trafic résidentiel et logistique de la N87 et le trafic des usagers et du personnel hospitalier ; Qu'il sera envisageable d'utiliser les sorties n°28a et/ou 29 dans des conditions exceptionnelles uniquement ;

Que le Conseil communal constate en effet que, nonobstant cette priorité donnée à l'accès via le Réseau européen rapide, des itinéraires bis ont été prévus et pourront être mis en œuvre en cas de situation exceptionnelle rendant impossible l'accès via le nouvel échangeur (cf. annexe 4.C10-02) ; Que le justificatif joint à la demande de permis unique expose à cet égard que :

« En vue de préserver la quiétude du village de Houdemont et d'assurer la sécurité et la pérennité de son réseau local de circulation, l'accessibilité par le réseau local n'est envisagée qu'en cas d'incident amenant au blocage de l'autoroute » ;

Que pour ces motifs impérieux (verglas, accident de circulation, mouvements sociaux entraînant un blocage de l'autoroute,...) et à titre uniquement précaire, provisoire et réglementé, les services de secours (pompiers, ambulances), les services d'entretien de voiries et le personnel soignant concerné seront autorisés à emprunter le réseau secondaire pour rejoindre le CHR-CS ;

Considérant que ce réseau secondaire et ses jonctions avec le futur hôpital restent entièrement accessibles, sans restriction aucune, aux modes de déplacement doux, alternatifs et aux transports en commun ; Que l'accessibilité au site pour ces modes de transport alternatifs à la voiture individuel sont par conséquent garantis ; Que les limitations d'accès envisagées sont pour le surplus justifiées afin d'éviter de perturber la tranquillité des riverains des voiries communales concernées ;

Considérant que la connexion entre le réseau secondaire local et le réseau interne du CHR-CS sera limitée par des dispositifs de signalisation ou limitant matériellement l'accès ; Que, comme déjà souligné, la décision d'imposer ou non ces équipements relève de l'autorité compétente et non du Conseil communal dans le cadre de la présente délibération ;

Considérant qu'il ressort encore du dossier de demande de permis unique que les accès secondaires s'appuient sur les voiries suivantes, de loin en proche vis-à-vis du site :

- N40 – entre Libramont, Neufchâteau, Habay et Arlon ; Que cette voirie régionale principale pourra servir, en cas d'incident, de délestage à l'E411 ;
- N87 – entre Bastogne (via N4), Martelange, Habay, Houdemont, Etalle et Virton ; Que cette voirie permet de drainer le flux Est/Ouest des usagers qui ne disposent pas de voie rapide en ce sens ;
- N837 – entre la sortie n°29 et la N897 ; Que cette voirie permet de rejoindre, en cas d'inaccessibilité du nouvel échangeur et dans les conditions énoncées ci-dessus, le CHR-CS par la N897, la rue des Quais et la rue de la Forêt ;
- N862 – entre la sortie n°28a et la N897 ; Que dans les mêmes conditions que pour la N837, les véhicules prioritaires pourront être dirigés vers Rulles, emprunter la N897, la rue des Quais et la rue de la Forêt ; Qu'à Rulles, le passage sous le chemin de fer est toutefois contraint par un tunnel à gabarit réduit, sans que cela n'ait d'impact sur la possibilité pour les véhicules prioritaires d'accéder ou de quitter le CHR-CS en cas de blocage de l'autoroute ;
- N897 – entre Marbehan, Rulles, Houdemont et Habay ; Que cette voirie reliant la gare de Marbehan et de Habay sera usuellement fréquentée par les transports en commun et la mobilité douce, encore que les conditions de trafic habituelles sur la voirie en contraignent l'usage pour ces derniers, lesquels pourront toutefois emprunter d'autres voiries locales moins fréquentées, permettant de rejoindre le CHR-CS via la rue des Quais et la rue de la Forêt ; Que comme indiqué ci-dessus, elle pourra de façon exceptionnelle servir d'itinéraire de délestage aux véhicules autorisés ; Que cet itinéraire est quelque peu contraint par la présence d'un passage à niveau sur la ligne 162, dont la suppression est toutefois envisagée selon des études actuellement menées par Infrabel, ainsi qu'au passage sous voies à hauteur de Habay-la-Vieille (rue de Terremain) ;

- N861 – entre la N987, la rue des Quais, la rue du Moulin, la N861, le long du flanc Est de la E411/rue du Bois jusqu'à l'échangeur n°28a ; Que cette voirie régionale secondaire est contrainte, outre par le passage à niveau sur la ligne 162, par le passage sous la E411 de la rue du Moulin, sa faible largeur imposant une circulation alternée ; Qu'à hauteur du CHR-CS, il est sollicité une modification du tracé de cette voirie dans le cadre de la présente demande, laquelle ne fait pas l'objet de la présente délibération, s'agissant d'une voirie régionale ; Que cette voirie permettra également de servir, de façon exceptionnelle et restreinte, d'itinéraire de délestage, comme exposé dans la demande de permis unique, à laquelle il y a lieu de se référer (Annexe 1) :
- Rue du Pachis – entre la rue des Quais et la limite du site du futur CHR-CS ; Que cette voirie à caractère et à usage essentiellement rural dessert quelques habitations et l'exploitation agricole située au Sud du site de Vivalia ; Que sa configuration et ses dimensions limitent son usage et sa vitesse, de telle sorte que son utilisation ne peut s'envisager qu'en vue d'un accès d'entretien à la future STEP – dont l'usage sera mixte et non exclusivement dédié au CHR-CS – et de permettre le passage des services de secours (pompiers) en vue d'une intervention sur l'arrière du CHR-CS, si tous les autres accès devaient être impraticables ; Que la rue du Pachis bifurque en rive droite (Ouest) du ruisseau du Pachis ; Qu'avant de traverser ce ruisseau, un embranchement sur le chemin rural CR4 donne accès au site hospitalier et à la STEP ; Qu'ainsi que l'expose le demandeur du permis, hormis une utilisation dans des conditions exceptionnelles ou pour l'entretien de la STEP, la rue du Pachis, à ce stade, n'est pas ou peu concernée par le maillage des réseaux d'accès au CHR-CS ;
- Rue de la Forêt – entre la rue des Quais et le site du CHR-CS (section Sud) et entre le site du CHR-CS et la rue du Bois/échangeur 28a (section Nord) ; Que cette section Nord, en amont du site du CHR-CS, partiellement reprise dans le réseau communal (au droit de la limite Nord de la parcelle n°1877a/PK159.9) est actuellement affectée à l'usage des exploitants et services forestiers, moyennant des engins adaptés ; Qu'à la limite Nord du périmètre du site du CHR-CS et à l'entrée de la rue de la Forêt depuis l'échangeur n°28a, un panneau C3 + panneau additionnel limite les accès (accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf exploitation et service forestier) ; Qu'il est envisageable, lors du démarrage des travaux et en l'attente de la réalisation des bretelles de sortie du versant Ouest de l'échangeur ; Qu'il est également envisageable que cette voirie soit utilisée comme accès au chantier, évitant les passages dans le village de Houdemont ; Que, dans cette phase, cette voirie servirait essentiellement au transport des déblais visant à la réalisation de l'assiette des bretelles et du rond-point Est de l'échangeur ; Qu'au regard du gabarit réduit et des contraintes liées au passage sous la passerelle à gibier (flanc Ouest de la E411 – PK 159.6), son usage en phase d'exploitation du CHR-CS ne paraît pas raisonnablement envisageable, sauf circonstances exceptionnelles, à l'exception toutefois des modes doux de circulation, moyennant dans ce cas adaptation de la signalétique ; Que la partie de la rue de la Forêt en aval du site (section Sud) est principalement comprise en zone d'habitat à caractère rural ; Qu'en raison de son statut actuel (implicite) de voie sans issue puisque prolongée uniquement par un chemin forestier, de la vocation essentiellement résidentielle des bâtiments qui la bordent, de sa largeur relativement faible (+/- 6,50 m), de l'absence de zones réservées aux usagers faibles et de la contrainte d'accès liée à la présence du passage à niveau sur la ligne 162, le demandeur de permis ne considère pas cette voirie comme un axe structurant pouvant desservir le CHR-CS ; Qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ; Que le demandeur de permis indique à ce titre que « *hormis les usagers précitaires et exceptionnels précités (...), le passage de transports en commun, les modes doux (piétons et vélos), elle ne peut rester qu'à usage local* » :

Considérant en conclusion que le Conseil communal se rallie à l'analyse contenue dans le dossier de demande de permis sur l'intégration parfaite du CHR-CS dans le réseau routier existant ; Que l'accessibilité du site s'inscrit dans les trajets alternatifs prévus dans les différents scénarii des « itinéraires bis », lesquels ont été élaborés avec le SPW Mobilité Infrastructures et le centre PEREX et sont détaillées à l'Annexe 2 ;

Considérant qu'en synthèse, les connexions entre le CHR-CS et les réseaux avoisinants existants sont hiérarchisés et multiples :

- Connexion principale à un réseau rapide, conforme au statut régional du complexe et répondant aux spécificités de la mobilité en Province de Luxembourg ; Que la création d'un échangeur dédié permet cette connexion sans interférer sur les réseaux locaux ;
- Connexions secondaires et alternatives en réponse à des incidents survenant sur le réseau

- principal, mises en œuvre dans des circonstances exceptionnelles, sur un laps de temps déterminé et de façon réglementée ;
- Connexions aux voiries locales et régionales pour la mobilité douce et les transports en commun ;

Qu'en vue de préserver des réseaux secondaires inadaptés en termes de gabarits ou de capacité portante, la quiétude du village de Houdemont et des entités avoisinantes mais également d'éviter que les usagers du CHR-CS ou les riverains ne soient tentés d'emprunter des raccourcis ou trajets alternatifs en passant par des zones inadaptées, le projet prévoit une limitation des connexions entre le réseau secondaire et le CHR-CS, sans pour autant remettre en cause son accessibilité globale, que ce soit pour les services de secours, les modes passifs de circulation, ou les modes actifs et transports en commun ; Qu'il faut encore tenir compte du projet de la Transhabaysienne, voirie exclusivement dédiée à la mobilité douce qui permettra de relier les villages entre eux et de les connecter au CHR-CS ;

Qu'en conséquence, le Conseil communal constate que le projet de CHR-CS s'intègre adéquatement dans le réseau de voiries existantes ;

Considérant que le dossier de demande de permis unique intègre également une justification de la demande au regard des compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que l'accord du Conseil communal est tout d'abord sollicité pour la modification de la rue de la Forêt :

- Dévoiement de la rue de la Forêt pour permettre sa connexion, au Sud ; sur le rond-point du nouvel échangeur 28a et, au Nord, sur la « Rocade », la réalisation des bretelles de sortie et d'entrée sur la E411 et du rond-point Est du nouvel échangeur 28b ;
- Limitation des accès, au Sud, entre la rue de la Forêt et le rond-point Ouest du nouvel échangeur n°28b et, au Nord, entre la « Rocade » et la rue de la Forêt, sur la base de dispositions administratives et/ou physiques restreignant le passage : aux seuls services et personnes autorisées pendant des périodes limitées, aux transports en commun et aux modes de déplacement doux (piétons, vélos) ;
- La suppression de la section de la rue de la Forêt entre les deux points de raccordement précité ;
- La réalisation d'une voie à mobilité douce (largeur 2,50 m) reliant les sections Sud et Nord de la rue de la Forêt, interrompue par le rond-point et les bretelles du nouvel échangeur n°28b ;

Considérant que, comme indiqué ci-dessus, il n'appartient pas au Conseil communal, dans le cadre de la présente délibération, de se prononcer sur les équipements de la voirie, sa compétence se limitant à se prononcer sur le principe même du tracé relatif à la création, la modification ou la suppression des voiries communales, à l'exclusion donc des équipements ;

Considérant qu'il découle du dossier de demande de permis unique, de la note justificative relative à ce volet « voiries » et aux plans annexés que les modifications apportées à la rue de la Forêt et la suppression d'une section de cette voirie ont été conçues de manière à ne pas aller au-delà de ce que nécessite la réalisation du CHR-CS ; Que ces documents et les explications qu'ils contiennent permettent de comprendre l'objet de la demande et donc au Conseil communal de statuer en pleine connaissance de cause ;

Qu'il ressort du dossier demande de permis unique que la section de la rue de la Forêt, hormis la zone supprimée pour la réalisation du rond-point et des bretelles, subsiste et est réservée à la mobilité douce ; Que pour garantir la libre circulation du public et la sécurité de l'ensemble des usagers, une voie d'une largeur de 1,5 m dédiée à la mobilité douce (piétons et vélos) est aménagée en parallèle aux voies réservées aux véhicules ; Que cette voie d'une longueur d'environ 610 m se raccorde à la rue de la Forêt en amont et en aval de façon sécurisée, en évitant aux vélos et piétons d'emprunter le rond-point utilisé par les véhicules sortant de l'autoroute, dont des véhicules d'urgence ; Que cette voie est également réalisée dans l'axe de « L'esplanade », voie de mobilité douce implantée dans le périmètre du CHR-CS ; Que cette voirie douce s'inscrit dans le contexte de la mobilité locale et de la connexion aux réseaux secondaires, mais également dans le plan des itinéraires bis aménagés en concertation avec le SPW Mobilité Infrastructure et le Centre PREX ; Que les aménagements filtrant les accès au site depuis les voies publiques avoisinantes permettront le passage aisé des cyclistes et piétons ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure que la continuité du domaine public et la sécurité des usagers faibles sont parfaitement garanties ; Que la demande contribuera donc à améliorer le maillage des voiries, la commodité, la sécurité et la tranquillité des usagers de la mobilité douce ;

Considérant encore que des aménagements sont également prévus pour éviter que la rue de la Forêt ne puisse être utilisée comme voirie de contournement et de détournement ; Qu'elle conservera donc sa vocation locale, à l'exception des accès aux services d'entretien des voiries, de secours, d'urgence et au délestage, strictement encadré, en cas de blocage de l'autoroute et aux fins d'assurer la continuité du fonctionnement de l'hôpital et de garantir un accès rapide à l'hôpital pour les cas urgents ; Considérant par ailleurs que la circulation des transports en public sera également possible ;

Considérant que la partie Nord de la rue de la Forêt restera accessible en tout temps depuis l'échangeur n°28a/rue du Bois, ceci pour les exploitations agricoles et sylvicoles et les services autorisés ; Qu'une aire de demi-tour empierrée sera aménagée à l'usage des camions grumiers et des véhicules de débardage au Nord du site ;

Considérant en synthèse que les modifications sollicitées pour cette voirie sont tout à fait acceptables et adéquatement justifiées ; Que les modifications apportées à cette voirie et les aménagements projetés, notamment pour la mobilité douce et les transports en commun, sont justifiés au regard du projet de construction du CHR-CS et contribuent, dans ce contexte, à assurer la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans les espaces publics, tant au regard des besoins actuels que futurs ;

Considérant que l'accord du Conseil communal est également sollicité pour la création d'une nouvelle voirie « Sud », à savoir :

- La réservation d'une assiette de statut public de 12,00 m de large sur une longueur d'environ 642 m, pour la réalisation d'une voirie de liaison entre la rue de la Forêt et la rue du Pachis ;
- L'intégration dans cette assiette de chemins ruraux existants (CR-3a et CR-4a) ;
- Rétrocession à titre gratuit des terrains appartenant à la SCRL VIVALIA en vue d'être adjoints aux chemins ruraux existants pour former l'assiette de la nouvelle voirie communale ;
- Limitation des accès entre la nouvelle voirie et les rues du Pachis et de la Forêt, sur la base de dispositions administratives et physiques restreignant le passage aux seuls services et personnes autorisés pendant des périodes limitées ;

Considérant que, comme indiqué ci-dessus, il n'appartient pas au Conseil communal, dans le cadre de la présente délibération, de se prononcer sur les équipements de la voirie, sa compétence se limitant à se prononcer sur le principe même du tracé relatif à la création, la modification ou la suppression des voiries communales, à l'exclusion donc des équipements ;

Considérant qu'il découle du dossier de demande de permis unique, de la note justificative relative à ce volet « voiries » et aux plans annexés que la création de cette nouvelle voirie, d'une largeur d'assiette de 12 m, est justifiée au regard de l'objet du projet ; Que ces documents et les explications qu'ils contiennent permettent de comprendre l'objet de la demande et donc au Conseil communal de statuer en pleine connaissance de cause ;

Considérant que cette voirie permet d'assurer la continuité du domaine public aux abords du périmètre, en ce qu'elle permet de rejoindre la rue de la Forêt et la rue du Pachis, faisant toutes deux parties du réseau routier communal ; Qu'en cela, le projet contribue également à la commodité du passage public ;

Considérant que cette voirie permet également de desservir plusieurs zones du site du CHR-CS sans emprunter le réseau interne des voiries, réservé au service (« Rcade ») ou au public (« Boulevard »), ceci directement depuis l'échangeur n°28b sans traverser le village de Houdemont ; Qu'elle permet ainsi de desservir :

- L'Esplanade : voirie structurante réservée à la mobilité douce, permettant un accès dédié et sécurisé au CHR-CS ;
- Cabines principales destinées à l'approvisionnement du futur hôpital en gaz et en électricité ;
- Zone d'extension du CHR-CS – dont la nature et le calendrier sont inconnus à l'heure actuelle, le Conseil communal partageant toutefois la position du demandeur de permis sur

l'opportunité de prévoir dès à présent l'assiette d'une voirie structurante publique permettant un éventuel accès futur, sachant que cette voirie répondra dès à présent à des besoins actuels, en termes d'accès aux cabines électriques et à la STEP ;

- Zone de jardin, de détente et de loisir du CHR-CS à des fins d'entretien ou en cas d'urgence ;
- STEP ;

Considérant que cette voirie permet de réaliser des bouclages de continuité des réseaux des fluides, de communication et d'énergie ; Qu'elle laisse également la libre circulation à l'exploitant agricole afin de rejoindre ses terres situées du côté de la rue de la Forêt ;

Considérant que le projet prévoit la rétrocession à titre gratuit de l'assiette de la voirie actuellement propriété de la SCRL VIVALIA ;

Considérant au regard de ce qui précède que le Conseil communal se rallie à l'analyse contenue dans le dossier de demande de permis unique sur l'apport cohérent de cette nouvelle voirie au maillage existant des voiries communales et à l'accessibilité nécessaire aux installations techniques ; Que la présente demande est par conséquent justifiée au regard des compétences dévolues à la Commune en matière de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que la SCRL VIVALIA marque son accord, dans le cadre de la demande de permis unique, pour que les parcelles dont elle est propriétaire qui sont intégrées dans l'assiette de la nouvelle voirie Sud pour lui assurer une largeur suffisante, soient rétrocédées à la commune ; Que les emprises concernées figurent en liseré bleu au plan joint à l'Annexe 4.C10.06 (Annexe 7) ;

Considérant que l'accord du Conseil communal est sollicité pour :

- Le déclassement et la cession à Vivalia de chemins ruraux tombés en désuétude du fait de l'acquisition par Vivalia de l'ensemble des parcelles bordant lesdits chemins, à savoir les chemins repris sous l'appellation CR-1, CR-2, CR-3b et CR-4b dans les documents annexés à la demande de permis unique ;
- La modification de chemins ruraux et la cession à titre gratuit de terrains en vue de réaliser une assiette fonctionnelle, sécurisée et conviviale à usage public ;

Considérant que ces suppressions sont justifiées compte-tenu de leur désuétude consécutive à l'acquisition de l'ensemble des terrains bordant ces chemins par la SCRL VIVALIA ; Que les seules parcelles susceptibles d'être reliées par ces chemins ou auxquels ils permettent l'accès sont à ce jour devenues la propriété de la SCRL VIVALIA ; Que l'utilité de ces chemins innommés et discontinus s'est, dès lors, éteinte par cette acquisition ; Que celle-ci a en effet eu pour conséquence de rendre impossible toute circulation par le public au sens juridique du terme, c'est-à-dire afin de se rendre d'un point à un autre (voir Civ. Nivelles, 30 mars 2011, *Amén.*, 2012/1, p. 42) ; Que l'accès au site est rendu possible, comme indiqué ci-avant, par l'intégration du projet dans le maillage des voiries existantes, de telle sorte que ces chemins ruraux ne présentent plus aucun intérêt pour la circulation publique ; Qu'au regard des accès prévus pour le site, cette suppression ne porte pas atteinte à la commodité, la sûreté ou la tranquillité du passage dans l'espace public ;

Considérant par ailleurs que la demande de suppression des voiries est justifiée dans son ampleur par le projet objet de la demande de permis unique et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ; Qu'ainsi, deux portions des chemins CR-3 et CR-4 sont conservées et intégrées dans l'assiette de la nouvelle voirie Sud ;

Considérant pour ces motifs qu'il y a lieu de marquer accord sur la suppression des chemins précités ;

Considérant que les articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale disposent que la partie d'une voirie devenue sans emploi par la suite de sa suppression peut revenir aux bénéficiaires suivants par ordre de préférence :

- Au profit de la Région lorsque cette acquisition contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
- Au profit des riverains de cette partie ;

Que les riverains qui veulent acquérir une partie de voirie devenue sans emploi notifient leur intention

au Collège communal dans les 6 mois de la notification de la décision et désignent en même temps leur expert, le Collège communal désignant l'autre expert ; Qu'en l'espèce, il appartiendra donc à la SCRL VIVALIA de procéder en ce sens ;

Considérant encore qu'il y a lieu de marquer accord sur la limitation des accès motorisés prévue entre le réseau secondaire local et le site du CHR-CS pour les raisons développées ci-dessus ;

Considérant qu'en ce qui concerne la propreté, l'ensemble des voiries modifiées et/ou créées seront accessibles par les véhicules d'entretien et que les matériaux choisis sont faciles à entretenir ;

Considérant en synthèse que la demande d'ouverture, de modification et/ou de suppression formulée par la SCRL VIVALIA dans le cadre de sa demande de permis unique pour le projet de construction du CHR-CS :

- S'inscrivent dans le maillage du réseau de circulation locale ;
- Complète ce maillage en assurant la continuité du domaine public entre la N861, la rue de la Forêt (sections Nord et Sud) et la rue du Pachis ;
- Assure l'accessibilité à différentes parties du site potentiellement dévolues à des activités connexes au CHR, sans emprunter le réseau local du village de Houdemont, en préservant ainsi la quiétude des zones d'habitat ;
- Permet, en domaine public, le passage et le bouclage des différents réseaux (eau, gaz, électricité, égouttage et communication) ;
- Donne l'accessibilité, indépendamment du réseau des voiries internes du CHR-CS, aux installations techniques publiques : cabines électricité et gaz et station d'épuration commune au CHR-CS et au village de Houdemont ;
- Permet, en cas de nécessité impérieuse (p.e. blocage E.411), des accès de secours au site du CHR-CS,
- Offre la possibilité de créer des accès, sécurisés, affectés à la mobilité douce et alternative ainsi qu'aux transports en commun ;
- Permet de disposer de certains chemins ruraux tombés en désuétude d'usage et d'affecter d'autres chemins ruraux à des usages fonctionnels, pratiques et sécuritaires, au bénéfice de tous,
- Laisse de nombreuses possibilités de développements ultérieurs, permettant de répondre aux besoins futurs du village d'Houdemont et du site du CHR-CS et s'inscrit ainsi dans le développement durable de la zone ;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'incidences jointe au dossier de demande de permis unique que les eaux pluviales reprises par les surfaces imperméabilisées seront infiltrées à même le site, soit au niveau de bassins d'infiltration ou à travers les revêtements perméables ; Que le réseau d'égouttage au sein du projet sera de type séparatif avec distinction entre les eaux usées et les eaux pluviales ; que le dimensionnement des dispositifs d'infiltration a été validé par l'auteur de l'étude d'incidences ; Que l'étude conclut en effet que « *la capacité de rétention est suffisante pour gérer l'augmentation du ruissellement et prévenir tout impact aggravant la situation hydrologique sensible en fond de vallée* » ; Que la recommandation visant à augmenter la capacité de la noue D6 formulée par l'auteur de l'étude a été intégrée par le demandeur de permis ;

Considérant que la conception des accès au site et les aménagements proposés seront de nature à garantir la sécurité et la commodité du passage, en ce compris pour les usagers faibles ;

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique entre le 16 mai 2022 et le 20 juin 2022 sur le territoire des communes de Arlon, Attert, Chiny, Etalle, Habay, Leglise, Martelange et Tintigny, conformément aux articles D.29-1 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement, ainsi qu'aux articles 12 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique ;

Considérant que 29 lettres de réclamations/observations ont été introduites sur le territoire de la commune de Habay ; qu'elles portent notamment sur les éléments suivants :

- Implantation de l'hôpital en dehors du réseau de chemin de fer, ce qui génère une discrimination pour les usagers non motorisés ;
- L'hôpital devrait être implanté au centre de la zone la plus peuplée de la province et bien desservie en transports en commun et modes doux ; Le projet rend impossible l'accès pour le

- personnel en modes doux ;
- Nécessité de créer des pistes cyclables et des parkings vélos ;
- La mobilité du projet est centrée sur la voiture individuelle (accès par nouvel échangeur) et va à l'encontre des objectifs de mobilité durable ;
- Impact sur la mobilité : questionnement sur la gestion des flux et l'entretien des voiries ;
- Projet totalement orienté vers la voiture, en-dehors de la stratégie FAST portée par la Région wallonne ;
- Aucun transport en commun n'a accès à l'hôpital ;
- Le chantier va durer 5 ans et impacter durablement le village de Houdemont, or les mesures prises sont sommaires voire inexistantes ;
- Aucune justification d'accepter une dérogation au site de Habay-gare qui présente des atouts en termes de mobilité ;
- Aucun plan B ne permet un accès à l'hôpital en cas de fermeture de l'autoroute – l'hôpital est enclavé, ce qui pose question en situation de crise avec un afflux massif de patients ;
- Le projet doit être complété par une politique d'accessibilité assurant une liaison rapide entre les centres urbains et le site du projet : renforcement des axes routiers structurant reliant les territoires communaux à l'autoroute (N81 déjà saturée à Aubange) – saturation qui découle du budget limité alloué au Sud de la province dans les transports en commun – sans garantie d'extension du réseau viaire existant, le projet ne permet pas de répondre au devoir d'accessibilité pour la promulgation des soins de santé ;
- Mobilité d'accès au CHR-CS principalement axée sur la voiture avec une stratégie de mobilité douce publique ou collective anecdotique et à l'initiative des utilisateurs ou acteurs extérieurs uniquement ;
- Interrogation sur l'existence d'itinéraires de délestage en cas de problème sur l'autoroute ;
- Non-prise en compte de remarques émises lors de la RIP, dont la validité juridique doit être remise en cause ;
- Grief sur la complétude du dossier de demande de permis unique : des fichiers étaient manquants sur le lien permettant d'accéder au dossier et des documents ont été ajoutés durant l'enquête publique – les modalités procédurales de l'enquête publique n'ont pas été respectées de telle sorte que celle-ci serait viciée ;
- L'enquête publique aurait dû être étendue à des communes telles que Aubange, Meix-devant-Virton, Musson, Messancy, Rouvroy, Saint-Leger et Virton, également impactées par le projet et non consultées ;

Vu l'avis favorable rendu par le Collège communal de Habay ;

Considérant que le fait que le dossier ait été inaccessible intégralement en ligne n'est pas démontré ; qu'en tout état de cause, les potentielles difficultés d'accès au dossier en ligne n'ont pas pu nuire au bon déroulement de l'enquête publique, dès lors que le dossier était consultable aux administrations communales des communes sur le territoire desquelles l'enquête était organisée durant les heures d'ouverture de l'administration ; Que le dossier a donc été rendu accessible également aux riverains d'autres communes, quand bien même la consultation ne pouvait se faire au siège de leur administration communale ; Que l'intégralité du dossier de demande de permis unique a été soumise à enquête publique dès l'origine ; Qu'en tout état de cause, il ressort des réclamations et observations adressées durant cette enquête publique, de leur nature et de leur nombre, que celle-ci a manifestement été utile et que les quelques difficultés qu'auraient rencontrés des riverains, au demeurant non démontrées, ne sont pas de nature à vicier l'enquête publique ;

Considérant que l'essentiel des remarques ne concerne pas l'ouverture, la modification ou la suppression de la voirie communale ; qu'elles seront donc analysées par l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique ; Qu'il en va notamment ainsi des remarques liées au choix du site pour l'implantation de l'hôpital ou à la conception globale du projet ; Qu'il n'appartient pas au Conseil communal de prendre position sur ces sujets ou de répondre à ces réclamations dans le cadre de la présente délibération ;

Considérant que plusieurs réclamations portent sur l'incomplétude et/ou les lacunes de l'étude d'incidences jointe au dossier de demande de permis unique ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante du Conseil d'Etat que « *les lacunes d'un dossier de demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale, ou les erreurs entachant les documents qu'il contient, ne sont de nature à affecter la légalité de l'autorisation délivrée sur cette base que si l'autorité a été induite en erreur ou n'a pas pu se prononcer en pleine connaissance de cause du fait de ces lacunes ou erreurs. En d'autres termes, ces défauts ne doivent*

en principe entraîner l'annulation de l'autorisation que si cette dernière a été accordée en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant pas été complètement et exactement informée ni par le dossier de demande ni d'une autre manière. Il revient à celui qui dénonce les lacunes du dossier de demande de montrer que ces défauts ont empêché l'administration d'apprécier convenablement la demande et qu'ils auraient pu la conduire à prendre une décision différente » (C.E., n°246.185, 26 novembre 2019, Dodeigne) ;

Considérant qu'une étude d'incidences est jointe au dossier de demande de permis unique ; Que cette étude d'incidences a fait l'objet d'un complément suite à l'accusé de réception déclarant le dossier incomplet ; Que l'impact environnemental du volet « voiries » a fait l'objet d'un examen dans cette étude ; que l'évaluation environnementale réalisée est tout à fait complète et aborde dans leur globalité et de manière adéquate les impacts du projet sur l'environnement et le contexte bâti actuel, en ce compris la mobilité, l'air, le bruit et les activités humaines ; que l'auteur de l'étude s'appuie à cet égard sur les normes et études pertinentes disponibles, permettant d'objectiver les constatations auxquelles celui-ci a procédé ; que les hypothèses générales d'occupation et de fréquentation peuvent être considérées comme suffisamment précises et objectives en l'espèce ; Qu'il a été tenu compte des remarques pertinentes émises lors de la RIP ; Que l'auteur de l'étude a examiné l'impact du projet en tenant compte des données existantes disponibles et actualisées ;

Que, notamment, les voiries principales (N40, N87, N897, N861, N862,...) sont clairement identifiées et décrites dans l'étude d'incidences, permettant à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause ; Que l'impact du projet sur les voiries avoisinantes sera nécessairement objectivement perceptible au droit du projet, tandis qu'il est de plus en plus diffus au fur et à mesure que l'on s'éloigne du projet, de telle sorte qu'il n'était pas nécessaire d'étendre le périmètre de l'étude au-delà de ce qui a été étudié en l'espèce, s'agissant notamment de la saturation alléguée de la N81 ; Que l'auteur de l'étude d'incidences a analysé soigneusement l'impact du projet sur le charroi (pp. 416 et suivantes) ; Qu'il en ressort que celui-ci est acceptable « *il est possible de conclure que les giratoires du projet sont aptes à accueillir le trafic attendu pour l'ensemble des périodes de pointe du site. La configuration la plus critique intervient à l'heure de pointe du matin au niveau de la rampe de sortie N-S. Le niveau de service le plus bas est de catégorie B, soit très bon, un tel niveau de service permet de bonnes conditions de circulation et les temps d'attente sont tolérables* » ; Que le Conseil communal se rallie à cette analyse ; Qu'il en ressort que le réseau secondaire local sera préservé ;

Que, de même, l'impact du charroi de chantier a été correctement appréhendé et analysé dans le cadre de l'étude d'incidences (pp. 405-406) ; Qu'il en ressort que le charroi lié aux mouvements de terre et à l'apport de matériaux générera un flux important, avec des pics à quelques dizaines de camions par jour ; Qu'au regard de la chronologie proposée par la SCRL VIVALIA et les mesures prises (notamment par la mise en place d'un itinéraire de chantier empruntant la rue de la Forêt et l'échangeur n°28a et la construction en premier lieu de l'échangeur autoroutier), le charroi n'empruntera pas les voiries locales de Houdemont, aucune incidence n'est identifiée en matière de mobilité ; Qu'avant la réalisation de l'échangeur, l'itinéraire passant par la rue de la Forêt pourra être emprunté par les camions tant pour le trajet aller que le trajet retour, sans impacter le centre du village de Houdemont ou les localités voisines ; Considérant en synthèse que l'autorité est correctement informée sur l'impact du charroi du chantier ;

Considérant que nonobstant la mise en place d'un itinéraire principal via l'autoroute et le nouvel échangeur pour l'accès motorisé, il ressort du dossier de demande de permis unique et de l'étude d'incidences que les modes doux ainsi que les transports en commun n'ont pas été négligés ;

Qu'une navette sera mise en place dès l'ouverture de l'hôpital entre la gare de Marbehan et ce dernier, de telle sorte que le CHR-CS sera accessible en train ;

Que le Conseil communal constate que les faiblesses potentielles du site en matière de transports en commun n'ont aucunement été éludées, que ce soit dans le dossier de demande de permis unique ou dans l'étude d'incidences ; Que cela n'a rien d'étonnant dès lors que le site est actuellement dédié à l'exploitation agricole ; Qu'il doit également être rappelé que les problématiques liées à l'insuffisance de l'offre des transports en commun dépassent le seul cadre du présent hôpital en Province de Luxembourg, ainsi que le relève d'ailleurs un réclamant ; Qu'il doit être constaté que l'accessibilité en transports en commun des actuels hôpitaux de Arlon, Bastogne et Libramont n'est nullement idéale à l'heure actuelle ; Que les études ont démontré que l'usage de la voiture individuelle constituait le principal moyen de locomotion utilisé par le public fréquentant les établissements hospitaliers de VIVALIA ;

Considérant qu'un certain nombre de griefs émis lors de l'enquête publique portent sur l'opportunité d'implanter l'hôpital sur le site de Houdemont en lieu et place d'une implantation en zone urbaine ou sur le site de Habay-gare ; Que, comme indiqué ci-dessus, cet élément ne relève pas de la procédure de modification des voiries en tant que telle et donc de la compétence du Conseil communal ; Qu'il devra être tenu compte de ces remarques à un stade ultérieur de la procédure ;

Qu'outre ce qui a déjà été dit *supra*, il y a lieu de constater que l'étude d'incidences a bien intégré la vision FAST 2030 dans son analyse (p. 372) ; Qu'il y est également relevé que la TEC « *prévoit d'étudier la situation future dans le but d'adapter complètement son offre de service dans la zone étant donné que la demande va augmenter considérablement* » ; Que si l'étude d'incidences constate effectivement que le charroi généré par le projet pourra être absorbé par l'autoroute E25/E411 qui dispose des capacités suffisantes pour absorber les charges supplémentaires, il ne peut pour autant être affirmé que le projet se résume à une mobilité centrée sur la voiture individuelle, sans aucune alternative ; Qu'il doit être reconnu que, dans les faits, une étude réalisée en 2015 a montré que les visiteurs, patients et leurs accompagnants représentent pour chaque tranche d'usager 1 % du mode de déplacement (piéton, vélo) ; Que selon cette même étude, il a été constaté que seuls 3 % du public fréquentant l'hôpital (incluant donc le personnel) utilisent les transports en commun ;

Que les alternatives à la voiture individuelle n'ont pas été négligées pour autant, en ce compris pour les PMR, ainsi que cela a été exposé ci-dessus ; Que l'étude d'incidences a formulé un certain nombre de recommandations, lesquelles ont été intégrées dans le projet, notamment, mais pas uniquement, les mesures suivantes :

- l'aménagement de l'échangeur a été adapté pour assurer la continuité du domaine public accessible à la mobilité douce entre le village de Houdemont et la rue de la Forêt, des discussions ayant d'ores et déjà été entamées avec la commune de Habay pour raccorder le site à la Transhabaysienne lorsque celle-ci sera réalisée (Mob-02) ;
- les parkings voitures et vélos seront pourvus de points de recharge (Mob-03) ;
- des discussions sont menées en vue de mettre en place un service régulier du TEC, avec une navette entre la gare de Marbehan et le CHR-CS (Mob-05) ;
- promotion de la mobilité alternative et du covoiturage pour les membres du personnel, avec intervention financière (Mob-06) ;

Qu'au-delà des aménagements réalisés en vue d'assurer un accès au site depuis l'autoroute, des aménagements ont été intégrés pour assurer un accès à la mobilité douce (lequel sera en outre largement séparé de la circulation motorisée, laquelle empruntera l'autoroute) et aux transports en commun ; Que des parkings vélos sont intégrés dans le projet ;

Considérant encore que des itinéraires-bis sont prévus dans le projet en cas de blocage de l'autoroute afin d'assurer une continuité de l'accès à l'hôpital pour le personnel et les services de secours ; Que l'utilisation de ces itinéraires de délestage est strictement encadrée de manière à ne pas perturber le trafic sur les voiries avoisinantes et la tranquillité du village de Houdemont et des autres localités concernées, comme le précise le dispositif de la présente délibération ;

Considérant enfin que la gestion des flux de circulation ne suscitera aucune difficulté particulière, ainsi que le constate l'auteur de l'étude d'incidences au terme de l'analyse minutieuse réalisée ; Que l'entretien des voiries dépendra de leur statut et sera assuré par leur gestionnaire respectif ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la CCATM en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que cet avis favorable conditionnel est formulé comme suit :

« Nous avons apprécié la présentation du projet par Monsieur DELRUE, nous expliquant les raisons d'un tel projet et son intégration au sein d'un maillage hospitalier. Nous émettons un avis FAVORABLE conditionnel sur le projet moyennant la prise en compte des remarques suivantes :

ZONAGE et OCCUPATION du SITE

Quid de la modification du plan de secteur ? Est-ce que l'ensemble du site deviendra de la zone de services publics et équipements communautaires ? Il serait intéressant de maintenir une affectation « non urbanisable » pour les espaces dédiés aux aménagements paysagers afin de s'assurer du maintien de ces espaces verts dans le temps. Il nous paraît important de préserver cette zone tampon entre le village et le complexe hospitalier.

MOBILITE

La mobilité au sein du site nous semble cohérente. Nous souhaitons que les négociations avec les acteurs extérieurs tels que le TEC, la navette autonome, la commune (Transhabaysienne) et la SNCB aboutissent. Avec ce projet, nous voyons une belle opportunité d'avoir davantage de poids dans ces négociations. Les mesures de préservation du village doivent être obligatoires à long terme étant donné le trafic non négligeable qui sera amené à circuler à terme via la rue de la Forêt (navette, bus, mobilité douce et service d'urgence occasionnellement).

AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Planter les nouvelles haies sur base d'anciens aménagements ne se justifie pas au regard des difficultés d'entretien que cela pourrait engendrer. Il nous semble davantage cohérent de privilégier une implantation permettant un entretien facilité avec l'outillage actuel. L'écran végétal vers le village doit impérativement être réalisé.

GESTION DE L'EAU

Une mise en corrélation des moyens de perméabilité doit être prévue pour éviter tout ruissellement lié à la zone de parking prévue entre l'autoroute et l'hôpital.

Une évaluation de l'efficacité des noues et leur entretien au fil du temps pourrait rentrer dans les prérogatives du conseil de l'eau.

La sécurisation des noues pour éviter les chutes doit être prévue.

NOUVEL ECHANGEUR

Il nous paraît important que le pont de l'échangeur autoroutier soit accessible et praticable pour les modes doux et par conséquent de prévoir une largeur suffisante pour anticiper les utilisations pour le futur. En effet, la population venant de Thiebessart et Anlier pourrait ainsi accéder facilement au site sans devoir faire le détour par la rue du Moulin.

STATION d'EPURATION

La capacité d'extension doit également tenir compte des besoins du village.

RACCORDEMENT et ACCES au CHANTIER

Nous souhaitons être informé des choix finaux en termes d'énergie.

La consommation journalière en eau de l'hôpital correspond au 2/3 de la consommation totale de la commune et la seconde alimentation en eau de secours est connectée à notre réseau d'alimentation en eau. Il faut assurer aux Habaysiens de disposer d'une alimentation suffisante en eau et de ne pas être impacté en cas de problèmes nécessitant d'activer la seconde alimentation en eau de secours.

Le tracé du renforcement en eau devrait également être précisé.

Un avis du Comité de l'eau devrait être sollicité pour ce point.

CONCLUSION

Nous soulignons la qualité du projet et du travail réalisé pour l'élaboration du dossier. Il s'agit d'un beau projet pour autant qu'il soit réalisé dans son entièreté et que toutes les phases du projet soient respectées »

Considérant que plusieurs remarques émises par la CCATM portent en réalité sur des éléments étrangers à la présente procédure d'ouverture, de modification et de suppression de voiries et donc de la compétence du Conseil communal ; Qu'il devra être tenu compte de ces remarques à un stade ultérieur de la procédure ;

Considérant que le Conseil communal prend acte de la position de la CCATM concernant le caractère « cohérent » de la mobilité du projet ; Que les problématiques d'accès de l'échangeur autoroutier aux modes doux de circulation ne concernent pas la présente procédure ; Que l'accessibilité des voiries communales aux modes doux de circulation est assurée de façon cohérente et suffisante dans le

projet ; Qu'il en va de même pour les transports en commun ;

Vu la déclaration de politique générale communale du 20 mars 2019 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voiries, les objectifs de la commune visent à poursuivre la concrétisation des dossiers PIC qui prévoient une subsidiation importante pour les travaux de réfection de routes principalement mais mettrons aussi l'accent sur une mobilité douce et sécurisée en annexe à ces projets qui ne doivent pas être du « tout à la voiture » ; Que la mobilité douce est érigée en priorité avec la poursuite du développement de la Transhabaysienne ;

Considérant que, à l'échelle locale, le projet contribue à la réalisation de cet objectif dès lors qu'il vise à permettre un accès à l'hôpital depuis les voiries locales via la mobilité douce, tandis que l'accès motorisé se fera pour sa part exclusivement depuis l'autoroute et le nouvel échangeur, sauf circonstances exceptionnelles ; Qu'une liaison cyclo-piétonne sécurisée est aménagée sur la rue de la Forêt ; Que des discussions sont en cours afin d'assurer une connexion entre le CHR-CS et la Transhabaysienne lorsque celle-ci sera mise en œuvre ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande de permis unique et de l'étude d'incidences que les modifications apportées aux voiries communales permettront d'améliorer le réseau viaire local en lien avec la réalisation du projet de construction du CHR-CS et d'assurer l'intégration de ce dernier dans le maillage de voiries existant ; Qu'en conséquence, le Conseil communal estime que le projet contribuera à renforcer la sécurité et la commodité du passage dans les espaces publics, en ce compris pour les usagers de la mobilité douce et que le projet ne générera pas d'impact défavorable significatif sur la mobilité, ni sur l'environnement ;

Considérant que les objectifs du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale sont atteints ; que le projet assure un maillage cohérent à l'échelle locale et s'intègre dans le maillage supra local ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er.

Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation du nouveau complexe hospitalier régional Centre-Sud (ci-après « CHR-CS »), la construction et l'exploitation d'une station d'épuration (ci-après « STEP »), l'aménagement d'un échangeur autoroutier, la création, la modification et la suppression de voiries régionales et communales sur des parcelles sises rue de la Forêt à 6724 Houdemont et marque son accord sur la création, la modification et la suppression des voiries communales suivant les plans du dossier « voirie » annexés ¹à la présente délibération :

- Note – Annexe 4.C10-00-B – Description des travaux de création, modification ou suppression de voiries communales (Annexe 1) ;
- Plan – Annexe 4.C10-01 – Schéma général du réseau des voiries (Annexe 2) ;
- Plan – Annexe 4C10-03 – Voiries CHR-CS (Annexe 4) ;
- Plan – Annexe 4C10-04/1 et 2 – Justification de la demande (Annexe 5) ;
- Note – Annexe 4-C10-05 – Justification de la demande (Annexe 6) ;
- Plan – Annexe 4-C10-06 : plan de délimitation (Annexe 7) ;
- Plan – Annexe 4C14-09 – Voirie Sud-plan (Annexe 9) ;
- Plan – Annexe 4.C03.06 – Chemins ruraux inclus dans le périmètre du CHR-CS (Annexe 10) ;
- Plan – Annexe PIII.C – plan 3 – profils en long voirie STEP (Annexe 11) ;

Article 2.

L'usage des connexions entre le réseau secondaire local et le site du CHR-CS (rue de la Forêt et rue du Pachis via la nouvelle voirie « Sud ») seront limitées à la mobilité douce (piétons, cyclistes), aux transports en commun, aux véhicules d'entretien de la voirie et, en cas de situation exceptionnelle et pendant la stricte durée de cette situation exceptionnelle, aux véhicules de secours (pompiers, ambulances,...) et au personnel de la SCRL VIVALIA ;

Article 3.

Tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries seront entièrement pris en charge par le

demandeur.

Article 5.

Il est acté que les réclamations émises au cours de l'enquête publique non liée à l'objet de la présente délibération ou émise dans les autres communes seront prises en compte par l'autorité compétente dans le cadre de l'examen de la demande de permis unique ;

Article 5.

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le Conseil communal demande au Collège communal d'envoyer simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGo4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la présente délibération est intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours ;
- La présente décision est notifiée aux propriétaires riverains des parcelles concernées ;

Article 5.

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au Conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du Conseil communal est confirmée.

La présente délibération sera jointe au dossier transmis au Fonctionnaire-délégué de l'Urbanisme à Arlon.

Remarque :

Le Conseil communal remplace les termes "acquisition" par "cession gratuite".

Le projet de reprise ne peut engendrer de frais dans le chef de la Commune de Habay.

Point (23) Remplacement de Mme Noémie GAUL pour ses 3 désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la désignation, par le Conseil communal du 20 mars 2019, de Mme Noémie GAUL pour représenter et siéger pour le groupe de la majorité aux assemblées des institutions suivantes :

- la COPALOC;
- l'ASBL Bibliothèque publique de Habay;
- l'ASBL Centre Culturel de Habay;

Considérant que Mme Noémie GAUL n'est plus disponible pour représenter et siéger au sein de ces 3 institutions;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants pour remplacer Mme Noémie GAUL au sein de ces 3 institutions;

DESIGNE :

- **Mr Christophe Marquis pour représenter le Pouvoir Organisateur de la Commune à la COPALOC de Habay;**
- **Mr Thomas Charlier pour représenter la Commune au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de l'ASBL Bibliothèque publique de HABAY;**
- **Mr Thomas Charlier pour représenter la Commune au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Culturel de HABAY.**

Point (24) Intercommunales - Présentation et proposition d'adhésion à la coopérative intercommunale ECETIA : approbation

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique »;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par :

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière »;

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière »;

Vu, notamment, **(1)** les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et **(2)** le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020;

Considérant l'utilité, pour la Commune, de pouvoir bénéficier de tels services;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs;

Considérant qu'Ecetia Intercommunale **(1)** a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et **(2)** a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à

acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale (1) sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et (2) cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date;

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale;

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession;

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.

Vu le crédit nécessaire inscrit à l'article n° 104/815-54-20220110 au service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité moins 2 abstentions (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris);

Article 1er :

DECIDE d'adhérer aux secteurs "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion Immobilière Publique" de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

1. une part "I1" d'une valeur unitaire de 25,00 €;
2. une part "M" d'une valeur unitaire de 25,00 €;
3. une part "P" d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 :

APPROUVE, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par ECETIA Real Estate, comme suit :

"Convention de cession de parts d'Ecetia Intercommunale SCRL

ENTRE, d'une part,

La société anonyme « **Ecetia Real Estate** », dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0847.025.108, représentée dans le cadre de la présente convention par son Administrateur-délégué,

ci-après dénommée « Ecetia Real Estate » ou « le Cédant »,

ET, d'autre part,

La Commune de HABAY, dont le siège social est situé à 6720 HABAY-la-NEUVE, rue du Châtelet , n°2, représentée dans le cadre de la présente convention par son Bourgmestre, M. Serge BODEUX

ci-après dénommé « le Cessionnaire » ou « le Coopérateur »

ci-après dénommés ensemble « les Parties » et séparément « la Partie »,

PRÉAMBULE :

Vu les articles 6 et 14 des statuts de la SCRL Ecetia Intercommunale dont le cessionnaire souhaite devenir coopérateur.

Vu les décisions prises par le Conseil d'administration de la SCRL Ecetia Intercommunale en date du 4 mai

2020, telles que modifiées par les décisions du Conseil d'administration de la SCRL Ecetia Intercommunale du 8 novembre 2021, à savoir :

1) Ecetia Intercommunale émet, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, 300 parts, entièrement libérées, de ses secteurs :

- a) 300 parts « P » du secteur de « Promotion Immobilière Publique » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;
- b) 300 parts « I1 » du secteur « Immobilier » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR et
- c) 300 parts « M » du secteur de « Management Opérationnel et Conseil Externe » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR.

Ecetia Real Estate est dispensée de verser à Ecetia Intercommunale le montant correspondant à la valeur d'émission de l'ensemble de ces parts mais :

a) elle cède irrévocablement à Ecetia Intercommunale le bénéfice du prix de vente desdites parts à des tiers Pouvoirs locaux et elle fera verser ce prix directement sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale ;

2) Sous réserve du point 3 et dans les limites ci-après, Ecetia Real Estate est autorisée à céder ces parts à des Pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part d'Ecetia Intercommunale (1) sera réputé avoir fait sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et, de même, (2) à la même date, cette adhésion sera réputée avoir été agréée par notre Conseil d'administration et, partant, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité d'associé.

Chaque cession à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part des secteurs, « promotion Immobilière Publique », « immobilier » et « Management Opérationnel et Conseil Externe » d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les Pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission.

Le prix de cession sera de 75,00 EUR pour l'ensemble du lot et, il sera versé par l'acquéreur directement sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale.

3) La convention de cession de parts intervenue entre Ecetia Real Estate et chaque pouvoir public local acquéreur de parts prendra effet à l'instant où ledit pouvoir public local aura acquis la qualité d'associé et ce, quand bien même cette convention de cession aurait été signée à une date antérieure ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : **OBJET ET PRIX DE LA CESSION**

Le Cédant vend au Cessionnaire, qui accepte, trois (3) parts qu'elle détient dans le capital d'Ecetia Intercommunale soit :

- **1 part « M » du secteur « Management Opérationnel et Conseil Externe » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;**
- **1 part « I1 » du secteur « Immobilier » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;**
- **1 part « P » du secteur « Promotion Immobilière Publique » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR.**

Considérant que la présente cession intervient au prix de **75,00 EUR**.

Article 2 : **MODALITES DE PAIEMENT**

La créance de 75,00 EUR, du Cédant sur le Cessionnaire a, elle-même, été cédée par le Cédant à Ecetia Intercommunale.

Il convient dès lors que le Cessionnaire verse ce montant de 75,00 EUR sur le numéro de compte numéro BE18 0910 1855 0065 d'Ecetia Intercommunale, dans les 30 (trente) jours de l'envoi de l'appel à paiement qui lui sera adressé par cette dernière, avec la mention « *Prise de participation de **Commune de HABAY*** ».

Article 3 : MOMENT ET EFFETS DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La cession de parts prendra effet, et le transfert de la propriété desdites parts au Cessionnaire interviendra, à l'instant où ce dernier aura acquis la qualité de Coopérateur d'Ecetia Intercommunale, c'est-à-dire à la date à laquelle la décision de son organe, à ce habilité, d'adhérer au capital d'Ecetia Intercommunale aura, elle-même, pris effet.

Cette adhésion sera, en outre, réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale à la même date, conformément aux décisions adoptées par ce dernier les 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 et ci-dessus mieux détaillée.

Le Cessionnaire mandate le Cédant pour signer, sur la foi des présentes, le registre des parts au nom des Parties.

Dès le moment où le Cessionnaire aura acquis la qualité de Coopérateur, il pourra bénéficier, aux conditions des règlements et tarifs d'intervention de chacun des secteurs de l'intercommunale, tels qu'arrêtés par son Conseil d'administration, de l'ensemble des services offerts par Ecetia Intercommunale à ses coopérateurs, pouvoirs publics locaux.

Article 4 : GARANTIES ET DUREE DE VALIDITE DES PRESENTES

Les Parties se déclarent suffisamment informées de la situation financière, comptable, fiscale et juridique de la SCRL Ecetia Intercommunale.

Le Cessionnaire reconnaît que les parts qui lui sont cédées dans le cadre des présentes sont la propriété du Cédant, qu'elles sont totalement libérées et qu'elles ne sont grevées *ni* d'un usufruit, *ni* d'un nantissement, *ni* de quelque autre droit réel que ce soit de nature à en empêcher le libre transfert ou la pleine jouissance dans son chef.

Par conséquent, les Parties se déchargent mutuellement de se fournir toute garantie, de quelque nature que ce soit, autre que celles mentionnées ci-dessus.

Sous réserve de ce qui suit, la présente convention est conclue à durée indéterminée et ses effets se poursuivront aussi longtemps que le Cessionnaire sera Coopérateur d'Ecetia Intercommunale.

Article 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège social mentionné *supra*. Sauf clause contraire à intervenir ultérieurement dans la convention, par voie d'avenant, tous les documents, notifications, adressés à l'une des Parties devront lui être envoyés à son domicile élu. Les Parties s'engagent à se communiquer mutuellement tout changement d'élection de domicile par lettre recommandée.

Article 6 : LITIGES

La présente convention est régie, dans son intégralité, par le droit belge.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties.

Si aucune conciliation n'est possible, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage.

Article 7 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNES (RGPD)

Pour autant que de besoin, les Parties s'engagent à se conformer à la politique interne de l'autre Partie en matière de protection des données, à suivre les recommandations qui seront prises en la matière par l'Autorité de protection des données et, de façon générale, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 (Règlement européen sur la protection des données).

Fait à HABAY, le 27 juillet 2022, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Cédant,

**Le Cessionnaire,
Serge BODEUX "**

Article 3 :

DECIDE de verser sur le compte n° BE18 0910 1855 0065 d'ECETIA Intercommunale, un montant de 75,00 €, inscrit à l'article 104/815-54-20220110 au service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, dans les trente jours de l'envoi de l'appel à paiement, avec la mention "Prise de participation de Commune de HABAY";

Article 4 :

CHARGE le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD, et communiquée à "Ecetia Real Estate", rue Sainte-Marie n°5 à 4000 Liège.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI A HUIS-CLOS

Point (25) Ressources Humaines - Chef de projet PCS - approbation de la décision du jury

Vu la décision du Conseil Communal du 26 janvier 2022 fixant les conditions pour le recrutement d'un chef de projet PCS;

Considérant le rapport du jury réuni le 31 mai 2022, choisissant Mme Pauline GODTS;

Considérant que Mme Pauline GODTS est disponible à partir du 01/08/2022;

Considérant que le Conseil communal n'a pas décidé formellement de la forme juridique de l'engagement;

Considérant les règles encadrant les CDD successifs et limitant ceux-ci à 2 ans pour autant que la durée minimale de chacun d'eux soit de 3 mois minimum ;

Considérant la possibilité de conclure un contrat à durée indéterminée avec une clause résolutoire conditionnant la poursuite du contrat avec le renouvellement du subside pour le Plan de Cohésion Sociale versé par la Wallonie;

DECIDE à l'unanimité d'engager Mme Pauline GODTS sous contrat CDI avec clause résolutoire (non reconduction du PCS par le SPW) à partir du 01/08/2022.
